



**ARRETE portant
réglementation de la garde et
de la circulation des animaux
sur le territoire communal
n°A-2021-40**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants ;
Vu le code civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires et gardiens d'animaux,
Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin et notamment son article 99-6,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;
VU le code pénal et notamment ses articles R 622-2, R 623-3 et R 633-6,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
CONSIDÉRANT que les aboiements répétés sont de nature à troubler la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prescrire aux propriétaires ou détenteurs de chiens de prendre toutes précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,
CONSIDÉRANT qu'il est interdit pour une question de salubrité publique d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie du domaine public, tous débris ou détritus y compris d'origine animale et que la commune met gratuitement à la disposition du public des sacs pour la collecte des déjections canines,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté municipal du 12 septembre 1980 est rapporté.

ABOIEMENTS

Article 2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

Article 4 : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

CIRCULATION DES ANIMAUX - DIVAGATION

Article 5 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune d'Andolsheim sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens. Cette obligation concerne également le secteur de la digue. Les chats doivent être enfermés ou tenus à l'attache.

Article 6 : L'accès des chiens même tenus en laisse, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes malvoyante, aveugle ou en situation de handicap, est strictement interdit dans les bâtiments publics, au cimetière communal ainsi que dans les espaces verts et aux terrains de jeux et de sport.

Article 7 : Tout chien ou chat en état de divagation, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

IDENTIFICATION

Article 8 : L'identification des chiens et chats par tatouage, puce électronique ou tout autre procédé est obligatoire.

Article 9 : Tout chien circulant sur le territoire de la commune d'Andolsheim doit être muni d'un collier portant une inscription permettant d'identifier (nom et adresse) son propriétaire ou son gardien.

DEJECTIONS

Article 10 : Hors les lieux où la présence canine est expressément interdite, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public et notamment sur la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts et parterres de fleurs.

CHIENS MORDEURS, GRIFFEUR, DE 1^{ERE} OU 2^{EME} CATEGORIE

Article 11 : Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en mairie. La déclaration doit être faite à la mairie de la commune de résidence du propriétaire du chien ou détenteur du chien ou tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 : Le propriétaire ou détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre à une évaluation comportementale qui devra être transmise au maire.

Article 13 : Tout animal ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance sanitaire du vétérinaire.

Article 14 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence. En cas de changement de lieu de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 15 : L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors prendre toute mesure de nature à prévenir tout danger.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Procureur de la République, le Tribunal d'Instance, la Gendarmerie Nationale Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte.

Fait à ANDOLSHEIM, le 1^{er} octobre 2021

Le maire



Christian REBERT

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié le 04.10.2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par courrier (31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr